

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (82)12

Vol. 1982/0008

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

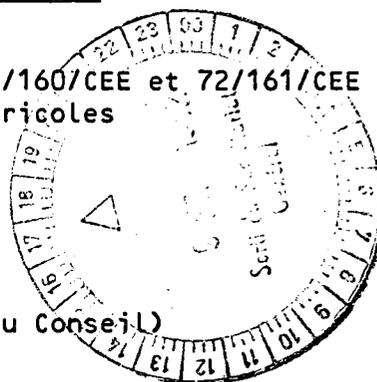
COM(82) 12 final

Bruxelles, le 4 février 1982

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant les directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE
en matière de structures agricoles

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

L'article 16 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles, modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE, l'article 7 de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et l'article 9 de la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, modifiée en dernier lieu par la directive 81/529/CEE, prévoient que la durée envisagée pour la réalisation des actions communes visées par ces directives est de dix années. Selon l'article 13 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, la durée envisagée de cette directive est liée à la durée envisagée pour la directive 72/159/CEE.

Cette période de 10 ans fixée pour la durée envisagée expire pour les 4 directives le 19 avril 1982.

En date du 24 juin 1980 et du 30 juin 1981, le Conseil des Ministres a décidé des modifications fondamentales des directives 75/268/CEE, 72/159/CEE et 72/161/CEE. Aux termes de ces décisions, le dernier délai pour l'application de ces modifications dans les Etats-membres est fixé au 31 décembre 1981.

Par ailleurs, la communication de la Commission au Conseil en ce qui concerne la réforme de la politique agricole commune entraînera sans aucun doute la nécessité d'introduire d'autres adaptations ou des compléments aux dispositions communautaires actuelles en matière de structures agricoles; un temps de réflexion s'avère indispensable avant que soient faites de telles propositions.

Dans ces conditions, tant pour acquérir l'expérience de l'application des mesures déjà décidées et en retirer les leçons que pour approfondir la recherche de solutions nouvelles éventuelles, il s'avère nécessaire de reporter la date à laquelle le Conseil décidera de la modification éventuelle des directives précitées.

La Commission estime que le report de cette date au 31 décembre 1983 présente les meilleures garanties pour une décision fondée.

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives
72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE en matière de structures agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que l'article 16 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (2), modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE (3), l'article 7 de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (4) et l'article 9 de la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (5), modifiée en dernier lieu par la directive 81/529/CEE (6), prévoient que la durée envisagée pour la réalisation des actions communes visées par ces directives est de dix années;

./.

-
- (1) J.O. n° C
(2) J.O. n° L 96 du 23.4.1972, page 1
(3) J.O. n° L 197 du 20.7.1981, page 41
(4) J.O. n° L 96 du 23.4.1972, page 9
(5) J.O. n° L 96 du 23.4.1972, page 15
(6) J.O. n° L 197 du 20.7.1981, page 44

considérant que l'objectif à atteindre par ces actions communes, déterminé en vertu de l'article 6 paragraphe 2 lettre a) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 (8) n'est pas encore complètement réalisé; qu'il convient donc de prolonger, conformément à l'article 6 paragraphe 2 letter e) du règlement (CEE) n° 729/70, la durée envisagée pour la réalisation de ces actions communes jusqu'au 31 décembre 1983.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. L'article 16 paragraphe 1 de la directive 72/159/CEE est remplacé par le texte suivant :
"La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée au 31 décembre 1983".
2. L'article 7 paragraphe 1 premier alinéa de la directive 72/160/CEE est remplacé par le texte suivant :
"La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée jusqu'au 31 décembre 1983".
3. L'article 9 paragraphe 1 de la directive 72/161/CEE est remplacé par le texte suivant :
"La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée jusqu'au 31 décembre 1982".

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

le

Par le Conseil,

Le Président,

(7) J.O. n° L 84 du 28. 4.1970, page 13

(8) J.O. n° L 367 du 31.12.1980, page 87

